



RSCUEIL DE LEGISLATION

A — N° 34

14 juillet 1988

Sommaire

Règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat . . . . .	page 664
Règlement grand-ducal du 13 mai 1988 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 portant approbation du plan des parcelles et de la liste des propriétaires de la route collectrice du Sud entre la Biff et Gadderscheier entre les points kilométriques 1,300 et 3,800 y compris une antenne de raccordement avec la N 31 vers Niedercorn et une antenne de raccordement avec le CR 110 à proximité du lieu-dit «An den Aessen» . . . . .	665
Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données pour le compte du service de la police des étrangers au Ministère de la Justice . . . . .	665
Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives, dite chaîne pénale, au Parquet de Luxembourg . . . . .	666
Règlement grand-ducal du 14 juin 1988 concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires . . . . .	666
Loi du 22 juin 1988 autorisant l'aliénation, soit par adjudication publique, soit par soumission restreinte, soit par vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Christnach . . . . .	668
Arrêté grand-ducal du 22 juin 1988 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle . . . . .	669
Arrêté grand-ducal du 22 juin 1988 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle . . . . .	670
Arrêté grand-ducal du 22 juin 1988 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1988 en matière de péages sur la Moselle . . . . .	671
Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat . . . . .	678
Règlement grand-ducal du 29 juin 1988 relatif aux modalités d'application du Règlement du Conseil des communautés européennes n° 3842 du 1 <sup>er</sup> décembre 1986 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon . . . . .	679
Règlement du Gouvernement en Conseil du 1 <sup>er</sup> juillet 1988 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat . . . . .	679
Règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs . . . . .	680
Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988 portant modification de différentes dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, de l'ingénieur-technicien et du technicien-diplômé, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du cantonnier et du concierge . . . . .	681
Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, en date à Bruxelles, du 8 juin 1961 — Adhésion de Malte . . . . .	685
Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 — Adhésion de Brunei Darussalam . . . . .	685
Règlements communaux . . . . .	685

**Règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu l'article 46 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prix de pension appliquées dans les maisons de soins de l'Etat sont déterminés en fonction de coefficients reflétant le confort des chambres.

Le prix directeur pour une chambre individuelle meublée avec W.C. et eau chaude et froide correspondant au coefficient cent est fixé à quarante et un mille francs par mois et par personne.

Un règlement ministériel précise les critères de confort des chambres; il fixe les coefficients correspondants qui permettent d'adapter les prix de pensions prévus à l'alinéa qui précède.

Les pensionnaires des maisons de soins à Wiltz, à Pétange et à Esch-sur-Alzette, bénéficieront d'une réduction de Fr. 1.150, — sur le prix de pension mensuel, aussi longtemps que le lavage et le blanchissage de leurs effets personnels ne sera pas assuré par l'établissement même.

Les couples logés dans 2 chambres individuelles bénéficieront d'une réduction de 10%, ceux logés dans une chambre à 2 lits d'une réduction de 15% sur le prix de pension.

**Art. 2.** Pour la détermination du prix de pension à verser par chaque pensionnaire, il est tenu compte de tous ses revenus et de sa fortune ainsi que, le cas échéant, des pensions alimentaires dues en vertu des articles 203, 205 à 212, 214, 238, 268, 277 et 359 du code civil, si les débiteurs de ces pensions alimentaires disposent d'un revenu mensuel supérieur à deux et demi fois le salaire social minimum de référence.

Sur l'ensemble des revenus déterminés suivant l'alinéa qui précède, un avoir d'une contrevaletur de quatre mille huit cents francs est immunisé et laissé à la disposition de chaque pensionnaire pour lui permettre de couvrir ses besoins personnels. La différence entre le prix de pension déterminé conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-avant et le prix de pension de la chambre fixé conformément à l'article 1<sup>er</sup> reste à charge de l'Etat.

**Art. 3.** En cas d'absence du pensionnaire de la maison de soins, pour quelque raison que ce soit, il a droit, pour l'année de calendrier, à une restitution du prix de pension journalier dû en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cinquante pour cent pour les vingt-huit premières journées et de vingt-cinq pour cent pour toute journée supplémentaire.

En cas d'admission en cours d'année, les journées d'absence remboursables à 50% ne sont accordées qu'à raison de 7 jours par trimestre commencé.

**Art. 4.** Le prix de pension mensuel est à payer sur présentation de la facture établie par la maison de soins au profit du c.c.p. de celle-ci. Une copie des factures établies ainsi qu'un relevé mensuel des sommes facturées est chaque mois soumis au Ministre de la Santé.

Le paiement s'opère par ordre permanent, sauf exception autorisée par le Ministre de la Santé ou son délégué.

**Art. 5.** En cas de décès ou d'abandon de la chambre, le prix de pension est calculé au prorata des journées de présence ou de réservation.

**Art. 6.** Lorsqu'un pensionnaire s'est appauvri dans les dix années précédant son admission ou s'appauvrit après cette admission par une donation ou une donation-partage, la partie du prix de pension que le pensionnaire ne peut pas régler par ses propres moyens peut être réclamée auprès de tout bénéficiaire d'un tel acte jusqu'à concurrence de la valeur du bien par lui reçu.

Lorsqu'un pensionnaire bénéficie de l'usufruit d'une maison habitée par un tiers sans qu'un loyer ait été fixé, les revenus que l'usufruit est censé lui rapporter sont évalués suivant les règles de la fixation du loyer établies par la loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer telle qu'elle a été modifiée.

Le pensionnaire qui ne dispose pas de revenus réguliers ou de liquidités suffisantes pour assurer le paiement du prix de pension, mais qui est propriétaire de valeurs mobilières ou d'un ou plusieurs immeubles, devra signer mensuellement des reconnaissances de dette à hauteur de la partie non couverte du prix de pension; l'Etat pourra requérir l'inscription d'une hypothèque conventionnelle en garantie des dettes présentes et futures, au moment où les reconnaissances de dette s'élèveront en leur totalité à plus de 100.000, — francs.

**Art. 7.** A défaut de paiement volontaire, l'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des prix de pension.

En cas de difficultés de perception, les poursuites se font par cette administration comme en matière de domaines.

**Art. 8.** Si, par suite d'événements indépendants de la volonté du pensionnaire celui-ci doit faire face à des dépenses excessives au cours d'un mois déterminé, le Ministre de la Santé ou son délégué peut, sur demande écrite, accorder des dérogations spéciales en ce qui concerne le prix de pension.

**Art. 9.** Ces prix s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 1988.

**Art. 10.** Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Le Ministre de la Santé,  
**Benny Berg**

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 26 février 1988.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 13 mai 1988 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 portant approbation du plan des parcelles et de la liste des propriétaires de la route collectrice du Sud entre la Biff et Gadderscheier entre les points kilométriques 1,300 et 3,800 y compris une antenne de raccordement avec la N 31 vers Niedercorn et une antenne de raccordement avec le CR 110 à proximité du lieu-dit «An den Aessen».**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes et notamment les articles 9, 20 et ss;

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 portant approbation du plan des parcelles et de la liste des propriétaires de la route collectrice du Sud entre la Biff et Gadderscheier entre les points kilométriques 1,300 et 3,800, y compris une antenne de raccordement avec la N 31 vers Niedercorn et une antenne de raccordement avec le CR 110 à proximité du lieu-dit «An den Aessen»;

Attendu qu'il importe d'assurer un développement rationnel des travaux de la route collectrice du Sud à entreprendre par la mise à disposition en temps utile des terrains à occuper;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont rapportés le plan des parcelles et la liste des propriétaires y annexée concernant la construction de l'antenne de raccordement entre la route collectrice du Sud et le CR 110 à proximité du lieu-dit «An den Aessen».

**Art. 2.** Sont approuvés le plan des parcelles et la liste des propriétaires y annexée concernant l'aménagement de la pénétrante reliant la route collectrice du Sud à la zone artisanale communale «Auf dem Woeller» à proximité du lieu-dit du même nom ainsi que l'aménagement de l'échangeur de Gadderscheier.

**Art. 3.** Il est indispensable, pour la réalisation des travaux, de prendre immédiatement possession des parcelles visées à l'article 2.

**Art. 4.** En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes sera appliquée.

**Art. 5.** Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
**Marcel Schlechter**

Château de Berg, le 13 mai 1988.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données pour le compte du service de la police des étrangers au Ministère de la Justice.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers
2. le contrôle médical des étrangers
3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère;

Vu la loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont autorisées la création et l'exploitation, pour le compte du Ministère de la Justice, d'une banque de données des étrangers en contact avec le service de la police des étrangers.

**Art. 2.** La banque de données visée à l'article 1<sup>er</sup> est inscrite au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

**Art. 3.** La Gendarmerie, la Police, l'Administration des Douanes, l'Administration de l'Emploi, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère du Travail et les organismes de Sécurité Sociale reçoivent communication des données contenues dans la banque de données visée par le présent règlement, pour autant que ces données les concernent directement.

**Art. 4.** L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera au 31 décembre 1996.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Robert Krieps**

Château de Berg, le 13 juin 1988.  
**Jean**

*Le Président du Gouvernement,*  
*Ministre d'Etat,*  
**Jacques Santer**

**Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives, dite chaîne pénale, au Parquet de Luxembourg.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Vu la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;  
 Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;  
 Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives, dite chaîne pénale, pour le compte du Procureur d'Etat à Luxembourg.

Y sont enregistrées les données relatives aux personnes prévenues, inculpées et/ou condamnées du chef d'une infraction pénale, aux autres personnes concernées par une telle infraction ainsi qu'aux personnes visées aux communications et rapports adressés au Procureur d'Etat en exécution des conventions internationales, lois et règlements en vigueur.

**Art. 2.** La banque de données visée à l'article 1<sup>er</sup> est inscrite au répertoire nationale des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

**Art. 3.** Le Ministre de la Justice et le Procureur Général d'Etat peuvent obtenir communication de toutes les données enregistrées dans la banque de données visée par le présent règlement.

Le prévenu, la victime, leurs avocats respectifs ainsi que les assureurs de responsabilité civile peuvent se voir communiquer toutes les données enregistrées au sujet de l'affaire dans laquelle ils sont impliqués, à l'exception du numéro d'identité national.

Certaines données peuvent en outre être communiquées aux personnes morales de droit public auxquelles le Procureur d'Etat est tenu, en vertu d'une disposition légale, de fournir des renseignements de même qu'à toute autre personne justifiant d'un motif jugé légitime par un magistrat du Parquet.

Toute communication à un tiers doit être individuellement autorisée par un magistrat.

**Art. 4.** Les données enregistrées au sujet d'une affaire sont conservées pendant une durée de 3 ans après la dernière décision prise par une juridiction ou un magistrat du Parquet dans l'affaire en question. Cette période de conservation est de 1 an pour les affaires de police.

Au-delà de cette période les données peuvent uniquement être conservées dans une partie «archive» dont l'accès est réservé au Procureur d'Etat ou à un magistrat nommé désigné par lui.

**Art. 5.** L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera au 31 décembre 1990.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Justice et Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Robert Krieps**

Château de Berg, le 13 juin 1988.  
**Jean**

*Le Président du Gouvernement,*  
 Ministre d'Etat,  
**Jacques Santer**

**Règlement grand-ducal du 14 juin 1988 concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;  
 Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, notamment l'article 6;  
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. — Conditions de nomination et d'admission au stage.**

Nul ne peut être nommé aux fonctions de psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires s'il n'a subi avec succès un stage sanctionné par un examen de fin de stage.

Pour être admis au stage, les psychologues doivent remplir les conditions d'études fixées à l'article 6 (1) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi que les conditions fixées à l'article 2 (1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ils doivent en outre avoir passé avec succès un examen d'admission au stage.

Un examen d'admission au stage est organisé chaque fois qu'il y a une vacance de poste. Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse arrête les dates des examens. Au cas où le nombre des candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, l'examen d'admission au stage prend la forme d'un examen-concours. Seuls les candidats classés en rang utile lors de l'examen-concours sont admis au stage. En cas d'égalité de points, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse départage les candidats.

**Art. 2. — Programme de l'examen d'admission au stage.**

Le programme de l'examen d'admission au stage est fixé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Art. 3. Épreuves de l'examen d'admission au stage.**

I. Les candidats détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires sont réputés avoir une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand.

A l'égard des candidats qui ne remplissent pas les conditions d'études fixées à l'alinéa qui précède, la commission de l'examen d'admission au stage instituée par l'article 4 du présent règlement procède à la vérification des connaissances linguistiques des candidats préalablement aux opérations de l'examen d'admission au stage.

Au cas où la commission d'examen juge insuffisantes les connaissances linguistiques du candidat, ce dernier n'est pas admis à l'examen d'admission au stage.

II. L'examen d'admission au stage comprend:

- a) une épreuve écrite en langue française ou allemande, au choix du candidat, sur plusieurs sujets relevant du domaine de la psychologie du développement et/ou de l'éducation;
- b) un exposé en langue française ou allemande, au choix du candidat, sur un ou plusieurs sujets du domaine fixé sub a). Cet exposé est suivi d'une discussion.

**Art. 4. — Composition de la commission de l'examen d'admission au stage.**

La commission de l'examen d'admission au stage se compose de cinq membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, dont un commissaire du Gouvernement qui la préside et un secrétaire choisi parmi le cadre du personnel du centre de psychologie et d'orientation scolaires. La commission désigne parmi ses membres deux correcteurs de l'épreuve écrite prévue à l'article 3.

**Art. 5. — Modalités des épreuves de l'examen d'admission au stage.**

- 1) La commission constate la réussite ou l'échec des candidats et fixe les notes à attribuer à chaque candidat pour les deux épreuves prévues à l'article 3.
- 2) La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.
- 3) Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir réussi toutes les épreuves prévues à l'article 3. Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat a obtenu la moitié du maximum des points. Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.
- 4) un candidat qui a échoué à deux reprises aux épreuves de l'examen d'admission au stage ne peut plus se présenter à cet examen.
- 5) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Art. 6. — Modalités du stage.**

1. La durée du stage est de deux ans. Pendant la durée du stage, le stagiaire est détaché, en tout ou en partie, à un service de psychologie et d'orientation scolaires, sans que ce détachement puisse être inférieur à une demi-tâche. Dans la mesure du possible, le stagiaire est détaché, conjointement ou successivement, aux deux ordres d'enseignement postprimaire.
2. Exceptionnellement, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse peut, sur avis du ministre de la Fonction publique, réduire d'une année au plus la durée du stage si le candidat peut se prévaloir de l'exercice de l'activité de psychologue pendant deux années au moins dans un service public ou privé jugé adéquat.
3. Le stage est supervisé par le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires et par les directeurs de établissements scolaires auxquels les stagiaires sont détachés. Le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires désigne, pour chaque stagiaire, un patron de stage parmi les psychologues fonctionnaires de son service.
4. Pour pouvoir se présenter à l'examen de fin de stage, le stagiaire doit avoir assisté à des cours portant sur la législation luxembourgeoise et sur les connaissances théoriques et pratiques qu'exige la tâche du psychologue telle qu'elle est définie par la loi. Les matières et le nombre des heures de cours font l'objet d'un règlement ministériel.
5. Le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires ou son délégué s'assure régulièrement de la progression et du bon encadrement du stagiaire et note ses constatations et les directives éventuellement données dans un carnet de stage. La périodicité et les modalités du contrôle, la forme du carnet de stage et les inscriptions à y porter font l'objet d'un règlement ministériel.
6. Les indemnités accordées aux fonctionnaires et autres personnes chargés des cours prévus au présent article sont fixées par le Gouvernement en conseil.

**Art. 7. — Épreuves de l'examen de fin de stage.**

L'examen de fin de stage comprend:

- a. une épreuve écrite en langue française ou allemande, au choix du candidat, portant sur les connaissances théoriques et pratiques qu'exige la tâche du psychologue;
- b) une épreuve écrite portant sur la législation luxembourgeoise telle qu'elle a été enseignée pendant la durée du stage;
- c) un exposé, en langue française ou allemande, au choix du candidat, suivi d'une discussion sur deux sujets ayant trait aux aspects pratiques inhérents à l'exercice de la fonction de psychologue. Les sujets proposés au candidat tiennent compte des connaissances pratiques spécifiques acquises durant le stage.

**Art. 8. — Composition de la commission d'examen de fin de stage.**

La commission d'examen de fin de stage se compose de cinq membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, dont un commissaire du Gouvernement qui la préside et un secrétaire choisi parmi le cadre du personnel du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

La commission désigne parmi ses membres deux correcteurs pour chacune des deux épreuves écrites prévues à l'article précédent.

**Art. 9. Modalités des épreuves de l'examen de fin de stage.**

- 1) Sauf empêchement reconnu par la commission d'examen, le candidat doit se présenter à la première session d'examen qui lui est proposée. En cas d'empêchement reconnu valable, le candidat doit se présenter à la deuxième session d'examen qui lui est proposée. Dans ce cas, la partie de l'examen qui, le cas échéant, a été subie à la session précédente, n'est plus répétée.
- 2) La commission examine l'admissibilité à l'examen de fin de stage des candidats. Elle s'assure notamment, avant de procéder à l'examen, que le stage a été accompli conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.
- 4) Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir réussi toutes les épreuves prévues à l'article 7. Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat a obtenu la moitié du maximum des points.  
Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.
- 5) La durée du stage du candidat qui a échoué à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de stage peut être prolongée d'un an au plus par arrêté du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse.
- 6) Le candidat qui a échoué à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de stage et qui se présente à une deuxième session de l'examen est tenu de refaire uniquement les épreuves jugées insuffisantes.
- 7) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse.

**Art. 10.** Les indemnités des membres des commissions d'examen prévues aux articles 4 et 8 sont fixées par le Gouvernement en conseil.

**Art. 11. Dispositions transitoires.**

- 1) Par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup>, les psychologues engagés à durée déterminée dans un service de psychologie et d'orientation scolaires et en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, dans la limite des postes disponibles, être admis au stage sans examen d'admission s'ils justifient, à la même date, de deux années de service dans un établissement d'enseignement postprimaire pour une demi-tâche au moins. Parmi ces candidats, ceux qui bénéficient, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un engagement à tâche complète, sont admis prioritairement.
- 2) La durée du stage des psychologues qui bénéficient des dispositions du présent article peut être réduite d'une année au plus par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse. Les modalités du stage prévues à l'article 6 ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage prévues à l'article 9 leur sont applicables.
- 3) Le programme de l'examen de fin de stage des psychologues bénéficiant des dispositions du présent article est arrêté par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse,  
**Fernand Boden**

Château de Berg, le 14 juin 1988.  
**Jean**

**Loi du 22 juin 1988 autorisant l'aliénation, soit par adjudication publique, soit par soumission restreinte, soit par vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Christnach.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 mai 1988 et celle du Conseil d'Etat du 31 mai 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, soit par adjudication publique, soit par soumission restreinte, soit par vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Christnach, inscrite au cadastre de la commune de Waldbillig, section C de Christnach, comme suit:

N°	Lieu-dit	Nature	Contenance
15	Christnach	maison p.l.	8 a 60 ca
16	Christnach	jardin	23 a 10 ca
17	Christnach	pré	5 a 10 ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

Palais de Luxembourg, le 22 juin 1988.  
**Jean**



**Arrêté grand-ducal du 22 juin 1988 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1978 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 27 mai 1988 modifiant le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article A**

La modification suivante est apportée au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle suivant décision de la Commission de la Moselle en date du 27 mai 1988:

L'annexe B de l'ADNR est complétée par les nouveaux marginaux 131 331, 141 331 et 151 331 libellés comme suit:

«131 331 **Machines**

I	II	III	IV	V
Il est interdit de placer les véhicules tels qu'automobiles ou canots dans la zone de				
cargaison				—

141 331 **Machines**

Il est interdit de placer les véhicules tels qu'automobiles ou canots dans la zone de cargaison

151 331 **Machines**

A bord des bateaux-citernes autres que ceux du type V, il est interdit de placer les véhicules tels qu'automobiles ou canots dans la zone de cargaison.»

En application de l'article 3 du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, la mise en vigueur de la modification visée au plus haut s'étend sur la période du:

— 1<sup>er</sup> septembre 1988 au 31 mars 1991 en ce qui concerne les marginaux 131 331 et 151 331;

— 1<sup>er</sup> septembre 1988 au 30 septembre 1990 en ce qui concerne le marginal 141 331.

**Article B**

Sont abrogées, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1988, les prescriptions temporaires adoptées par la décision CM/1987-I-4c de la Commission de la Moselle.

**Article C**

Le paragraphe (2) du marginal 10 100 de l'annexe B de l'ADNR est amendé dans les termes reproduits ci-dessus:

«(2) Les prescriptions des sections 1 à 5 applicables aux bateaux-citernes des types I, II, IIa, III, IIIa ou IV ...».

En application de l'article 3 du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, la mise en vigueur de l'amendement visé plus haut s'étend sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 1988 au 30 septembre 1990.

**Article D**

Le marginal 131 257 de l'annexe B de l'ADNR est supprimé et abrogé avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

**Article E**

Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, les prescriptions temporaires relatives:

— à l'annexe B de l'ADNR adoptées par la décision CM/1979-I-4a de la Commission de la Moselle;

— au transport de soufre à l'état fondu en bateaux-citernes

sont renouvelées.

En application de l'article 3 du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, la validité des prescriptions temporaires susvisées est prolongée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1988 au 30 septembre 1991.

### Article F

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

*Le Ministre des Transports,*

**Marcel Schlechter**

Château de Berg, le 22 juin 1988.

**Jean**

### Arrêté grand-ducal du 22 juin 1988 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1984 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 27 mai 1988 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### Article A

La modification suivante est apportée au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

L'article 4.06, chiffre 1.d) du règlement de police est modifié comme suit:

«1. Les bâtiments ne peuvent utiliser le radar que pour autant:

.....

d) que se trouve à bord une personne titulaire d'un diplôme délivré en vertu du Règlement relatif à la délivrance des diplômes du conducteur au radar pour le Rhin ou d'un diplôme équivalent; sans préjudice des dispositions de l'article 1.09, chiffre 3, le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation, de jour et par bonne visibilité, même en l'absence d'une telle personne».

La mise en vigueur de la présente modification s'étend, en application de l'article 1.22, chiffre 3, du règlement de police pour la navigation de la Moselle, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 1988 au 31 mars 1991.

#### Article B

Les prescriptions temporaires relatives à l'article 6.02, chiffre 2 — comportement réciproque des menues embarcations et des autres bâtiments — du règlement de police pour la navigation de la Moselle sont renouvelées.

En application de l'article 1.22, chiffre 3, du règlement de police pour la navigation de la Moselle, la validité des prescriptions temporaires susvisées est prolongée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1988 au 30 septembre 1991.

#### Article C

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Transports,*

**Marcel Schlechter**

Château de Berg, le 22 juin 1988.

**Jean**



**Arrêté grand-ducal du 22 juin 1988 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1988 en matière de péages sur la Moselle.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 27 mai 1988 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article A**

Par dérogation au tarif d'exception actuellement en vigueur est:

- a) porté à resp. 0,445 pf/tkm, 0,0917 Flux/tkm et 1,4924 centimes français/tkm celui d'après le barème 12 applicable aux marchandises suivantes de la classe V: barytine (comprise dans le N° 6393 de la nomenclature des marchandises), pierres (N°s 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le N° 6142) et clin- kers de ciment (N° 6412);
- b) fixé à resp. 0,870 pf/tkm, 0,1794 Flux/tkm et 2,9178 centimes français/tkm d'après un nouveau barème 4ter celui applicable au fer, à l'acier et aux produits sidérurgiques de la classe III (N°s 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492) et de la classe IV (N°s 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510);
- c) baissé à resp. 0,560 pf/tkm, 0,1155 Flux/tkm et 1,8781 centimes français/tkm celui d'après le barème 8bis applicable au coke de pétrole, marchandise de la classe VI (N° 3491);
- d) fixé à resp. 0,540 pf/tkm, 0,1113 Flux/tkm et 1,8110 centimes français/tkm d'après un nouveau barème 9bis celui applicable aux combustibles minéraux solides, marchandises de la classe VI (N°s 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330);
- e) fixé à resp. 0,440 pf/tkm, 0,0907 Flux/tkm et 1,4756 centimes français/tkm d'après un nouveau barème 11bis celui applicable aux marchandises suivantes de la classe VI: minerais et résidus (N°s 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220) et ferrailles (N°s 4621, 4622).

**Article B**

Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes modifiées 2a, 2b et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

**Article C**

La mise en vigueur du tarif des péages sur la Moselle ainsi révisé sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

**Article D**

En application de l'article 40(1) a de la convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle, le IIIème additif à la nomenclature des marchandises pour la transport sur les voies navigables allemandes est applicable sur la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

**Article E**

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Transports,*

**Marcel Schlechter**

Château de Berg, le 22 juin 1988.

**Jean**

Annexe 2a du tarif des péages sur la Moselle (Valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988)

# Befahrungsabgaben für Güter

## Tarifsatzzeiger in Pfennigen (je Tonne)

Bareme	1	1a	2	3	4	4a	4b	5	6	7	8	8a	9	9a	11	11a	12	13
Tarifstelle	11	120	11	11	11	122	132	11	134	123	11	125	126	136	128	138	124	129
Tarifsatz in Pfftkm	1,575	1,430	1,565	1,340	1,115	0,965	0,870	0,885	0,845	0,605	0,660	0,560	0,570	0,540	0,465	0,440	0,445	0,395
Entfernungsstufen in km																		
<b>1 – 5 (3)</b>	4,725	4,290	4,695	4,020	3,345	2,895	2,610	2,655	2,535	1,815	1,980	1,680	1,710	1,620	1,395	1,320	1,335	1,185
<b>6 – 10 (8)</b>	12,600	11,440	12,520	10,720	8,920	7,720	6,960	7,080	6,760	4,840	5,280	4,480	4,560	4,320	3,720	3,520	3,560	3,160
<b>11 – 15 (13)</b>	20,475	18,590	20,345	17,420	14,495	12,545	11,310	11,505	10,985	7,865	8,580	7,260	7,410	7,020	6,045	5,720	5,785	5,135
<b>16 – 20 (18)</b>	28,350	25,740	28,170	24,120	20,070	17,370	15,660	15,930	15,210	10,890	11,880	10,080	10,260	9,720	8,370	7,920	8,010	7,110
<b>21 – 25 (23)</b>	36,225	32,890	35,995	30,820	25,645	22,195	20,010	20,355	19,435	13,915	15,180	12,880	13,110	12,420	10,695	10,120	10,235	9,085
<b>26 – 30 (28)</b>	44,100	40,040	43,820	37,520	31,220	27,020	24,360	24,780	23,660	16,940	18,480	15,680	15,960	15,120	13,020	12,320	12,460	11,060
<b>31 – 35 (33)</b>	51,975	47,190	51,645	44,220	36,795	31,845	28,710	29,205	27,885	19,965	21,780	18,480	18,810	17,820	15,345	14,520	14,685	13,035
<b>36 – 40 (38)</b>	59,850	54,340	59,470	50,920	42,370	36,670	33,060	33,630	32,110	22,990	25,080	21,280	21,660	20,520	17,670	16,720	16,910	15,010
<b>41 – 45 (43)</b>	67,725	61,490	67,295	57,620	47,945	41,495	37,410	38,055	36,335	26,015	28,380	24,080	24,510	23,220	19,995	18,920	19,135	16,985
<b>46 – 50 (48)</b>	75,600	68,640	75,120	64,320	53,520	46,320	41,760	42,480	40,560	29,040	31,680	26,880	27,360	25,920	22,320	21,120	21,360	18,960
<b>51 – 60 (55)</b>	86,625	78,650	86,075	73,700	61,325	53,075	47,850	48,675	46,475	33,275	36,300	30,800	31,350	29,700	25,575	24,200	24,475	21,725
<b>61 – 70 (65)</b>	102,375	92,950	101,725	87,100	72,475	62,725	56,550	57,525	54,925	39,325	42,900	36,400	37,050	35,100	30,225	28,600	28,925	25,675
<b>71 – 80 (75)</b>	118,125	107,250	117,375	100,500	83,625	72,375	65,250	66,375	63,375	45,375	49,500	42,000	42,750	40,500	34,875	33,000	33,375	29,625
<b>81 – 90 (85)</b>	133,875	121,550	133,025	113,900	94,775	82,025	73,950	75,225	71,825	51,425	56,100	47,600	48,450	45,900	39,525	37,400	37,825	33,575
<b>91 – 100 (95)</b>	149,625	135,850	148,675	127,300	105,925	91,675	82,650	84,075	80,275	57,475	62,700	53,200	54,150	51,300	44,175	41,800	42,275	37,525
<b>101 – 110(105)</b>	165,375	150,150	164,325	140,700	117,075	101,325	91,350	92,925	88,725	63,525	69,300	58,800	59,850	56,700	48,825	46,200	46,725	41,475
<b>111 – 120(115)</b>	181,125	164,450	179,975	154,100	128,225	110,975	100,050	101,775	97,175	69,575	75,900	64,400	65,550	62,100	53,475	50,600	51,175	45,425
<b>121 – 130(125)</b>	196,875	178,750	195,625	167,500	139,375	120,625	108,750	110,625	105,625	75,625	82,500	70,000	71,250	67,500	58,125	55,000	55,625	49,375
<b>131 – 140(135)</b>	212,625	193,050	211,275	180,900	150,525	130,275	117,450	119,475	114,075	81,675	89,100	75,600	76,950	72,900	62,775	59,400	60,075	53,325
<b>141 – 150(145)</b>	228,375	207,350	226,925	194,300	161,675	139,925	126,150	128,325	122,525	87,725	95,700	81,200	82,650	78,300	67,425	63,800	64,525	57,275
<b>151 – 160(155)</b>	244,125	221,650	242,575	207,700	172,825	149,575	134,850	137,175	130,975	93,775	102,300	86,800	88,350	83,700	72,075	68,200	68,975	61,225
<b>161 – 170 (165)</b>	259,875	235,950	258,225	221,100	183,975	159,225	143,550	146,025	139,425	99,825	108,900	92,400	94,050	89,100	76,725	72,600	73,425	65,175
<b>171 – 180(175)</b>	275,625	250,250	273,875	234,500	195,125	168,875	152,250	154,875	147,875	105,875	115,500	98,000	99,750	94,500	81,375	77,000	77,875	69,125
<b>181 – 190(185)</b>	291,375	264,550	289,525	247,900	206,275	178,525	160,950	163,725	155,325	111,925	122,100	103,600	105,450	99,900	86,025	81,400	82,325	73,075
<b>191 – 200(195)</b>	307,125	278,850	305,175	261,300	217,425	188,175	169,650	172,575	164,775	117,975	128,700	109,200	111,150	105,300	90,675	85,800	86,775	77,025
<b>201 – 210(205)</b>	322,875	293,150	320,825	274,700	228,575	197,825	178,350	181,425	173,225	124,025	135,300	114,800	116,850	110,700	95,325	90,200	91,225	80,975
<b>211 – 220(215)</b>	338,625	307,450	336,475	285,100	239,725	207,475	187,050	190,275	181,675	130,075	141,900	120,400	122,550	116,100	99,975	94,600	95,675	84,925
<b>221 – 230 (225)</b>	354,375	321,750	352,125	301,500	250,875	217,125	195,750	199,125	190,125	136,125	148,500	126,000	128,250	121,500	104,625	99,000	100,125	88,875
<b>231 – 240 (235)</b>	370,125	336,050	367,775	314,900	262,025	226,775	204,450	207,975	198,575	142,175	155,100	131,600	133,950	126,900	109,275	103,400	104,575	92,825
<b>241 – 250 (245)</b>	385,875	350,350	383,425	328,300	273,175	236,425	213,150	216,825	207,025	148,225	161,700	137,200	139,650	132,300	113,925	107,800	109,025	96,775
<b>251 – 260(255)</b>	401,625	364,650	399,075	341,700	284,325	246,075	221,850	225,675	215,475	154,275	168,300	142,800	145,350	137,700	118,575	112,200	113,475	100,725
<b>261 – 270(265)</b>	417,375	378,950	414,725	355,100	295,475	255,725	230,550	234,525	223,925	160,325	174,900	148,400	151,050	143,100	123,225	116,600	117,925	104,675

TARIF- STELLE	REGELSÄTZE	
11	für Güter der Güterklasse I für Güter der Güterklasse II für Güter der Güterklasse III für Güter der Güterklasse IV für Güter der Güterklasse V für Güter der Güterklasse VI	Bareme 1 Bareme 2 Bareme 3 Bareme 4 Bareme 5 Bareme 8
12	<b>AUSNAHMESÄTZE</b>	
120	für folgende Güter der Güterklasse I: Ia — Benzin, Benzin-Benzolgemisch (Nr. 3211)	} Bareme 1a
121	für Güter der Güterklasse II: IIa — (Leerstelle)	
132	für folgende Güter der Güterklasse III: IIIa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Bareme 4b
122	für folgende Güter der Güterklasse III: IIIb — Raps, Sonnenblumenkerne (aus Nr. 1811), Malz (aus Nr. 1620)	} Bareme 4a
132	für folgende Güter der Güterklasse IV: IVa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Bareme 4b
122	für folgende Güter der Güterklasse IV: IVb — Getreide (Nr. 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	} Bareme 4a
123	für folgende Güter der Güterklasse V: Va — Eisensulfat zur Verwendung als Pflanzenschutzmittel (aus Nr. 8192)	} Bareme 7
134	für folgende Güter der Güterklasse V: Vb — Heizöl (Nr. 3252, 3270)	} Bareme 6
123	für folgende Güter der Güterklasse V: Vc — (Leerstelle) Vd — Salz (Nr. 6210) Ve — Harnstoff zum Düngen (aus Nr. 7242)	} Bareme 7
124	für folgende Güter der Güterklasse V: Vf — Baryt (aus Nr. 6393), Steine (Nr. 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), Ziegelmehl (aus Nr. 6142) Vg — Zementklinker (Nr. 6412)	} Bareme 12
125	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIa — Petroleumkoks (Nr. 3491)	} Bareme 8a
136	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIb — Kohlen (Nr. 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	} Bareme 9a
126	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIc — Lehm und Ton (Nr. 6141)	} Bareme 9
127	für Güter der Güterklasse VI: VI d — (Leerstelle)	
128	für folgende Güter der Güterklasse V: Vh — Gießereiformmasse (aus Nr. 6923) für folgende Güter der Güterklasse VI: VIe — Schlacken (Nr. 4650, 6151, 6152, 7210) VI f — Erde, Kies, Sand (Nr. 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	} Bareme 11
138	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIg — Erze und Abbrände (Nr. 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Bareme 11a
128	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIh — Kalidüngesalz (Nr. 7131, 7232)	} Bareme 11
138	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIi — Schrott (Nr. 4621, 4622)	} Bareme 11a
129	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIk — Hochofenschlacke, Splitt von Hochofenschlacken (aus Nr. 6152), Schlackensand von Hochofenschlacken (Nr. 6154)	} Bareme 13

Annexe 2b du tarif des péages sur la Moselle (Valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988)

# Péages marchandises

## Tableau des prix en centimes français (par tonne)

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 335,386 F

Barème	1	1 bis	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13
Taux en cts par tkm	5,28233	4,79602	5,24879	4,49417	3,73955	3,23647	2,91786	2,96817	2,83401	2,02909	2,21355	1,87816	1,91170	1,81108	1,55954	1,47570	1,49247	1,32477
Tranches de distance en km																		
1 – 5 (3)	15,847	14,388	15,746	13,483	11,219	9,709	8,754	8,905	8,502	6,087	6,641	5,634	5,735	5,433	4,679	4,427	4,477	3,974
6 – 10 (8)	42,259	38,368	41,990	35,953	29,916	25,892	23,343	23,745	22,672	16,233	17,708	15,025	15,294	14,489	12,476	11,806	11,940	10,598
11 – 15 (13)	68,670	62,348	68,234	58,424	48,614	42,074	37,932	38,586	36,842	26,378	28,776	24,416	24,852	23,544	20,274	19,184	19,402	17,222
16 – 20 (18)	95,082	86,328	94,478	80,895	67,312	58,256	52,521	53,427	51,012	36,524	39,844	33,807	34,411	32,599	28,072	26,563	26,864	23,846
21 – 25 (23)	121,494	110,308	120,722	103,366	86,010	74,439	67,111	68,268	65,182	46,669	50,912	43,198	43,969	41,655	35,869	33,941	34,327	30,470
26 – 30 (28)	147,905	134,289	146,966	125,837	104,707	90,621	81,700	83,109	79,352	56,815	61,979	52,588	53,528	50,710	43,667	41,320	41,789	37,094
31 – 35 (33)	174,317	158,269	173,210	148,308	123,405	106,804	96,289	97,950	93,522	66,960	73,047	61,979	63,086	59,766	51,465	48,698	49,252	43,717
36 – 40 (38)	200,729	182,249	199,454	170,778	142,103	122,986	110,879	112,790	107,692	77,105	84,115	71,370	72,645	68,821	59,263	56,077	56,714	50,341
41 – 45 (43)	227,140	206,229	225,698	193,249	160,801	139,168	125,468	127,631	121,862	87,251	95,183	80,761	82,203	77,876	67,060	63,455	64,176	56,965
46 – 50 (48)	253,552	230,209	251,942	215,720	179,498	155,351	140,057	142,472	136,032	97,396	106,250	90,152	91,762	86,932	74,858	70,834	71,639	63,589
51 – 60 (55)	290,528	263,781	288,683	247,179	205,675	178,006	160,482	163,249	155,871	111,600	121,745	103,299	105,144	99,609	85,775	81,163	82,086	72,862
61 – 70 (65)	343,351	311,741	341,171	292,121	243,071	210,371	189,661	192,931	184,211	131,891	143,881	122,080	124,261	117,720	101,370	95,921	97,011	86,110
71 – 80 (75)	396,175	359,702	393,659	337,063	280,466	242,735	218,839	222,613	212,551	152,182	166,016	140,862	143,378	135,831	116,966	110,677	111,935	99,358
81 – 90 (85)	448,998	407,662	446,147	382,004	317,862	275,100	248,018	252,294	240,891	172,473	188,152	159,644	162,495	153,942	132,561	125,434	126,860	112,605
91 – 100 (95)	501,821	455,622	498,635	426,946	355,257	307,465	277,197	281,976	269,231	192,764	210,287	178,425	181,612	172,053	148,156	140,191	141,785	125,853
101 – 110(105)	554,645	503,582	551,123	471,888	392,653	339,829	306,375	311,658	297,571	213,054	232,423	197,207	200,729	190,163	163,752	154,948	156,709	139,101
111 – 120(115)	607,468	551,542	603,611	516,830	430,048	372,194	335,554	341,340	325,911	233,345	254,558	215,988	219,846	208,274	179,347	169,706	171,634	152,349
121 – 130(125)	660,291	599,503	656,099	561,771	467,444	404,559	364,732	371,021	354,251	253,636	276,694	234,770	238,963	226,385	194,943	184,463	186,559	165,596
131 – 140(135)	713,115	647,463	708,587	606,713	504,839	436,923	393,911	400,703	382,591	273,927	298,829	253,552	258,079	244,496	210,538	199,220	201,483	178,844
141 – 150(145)	765,938	695,423	761,075	651,655	542,235	469,288	423,090	430,385	410,931	294,218	320,965	272,333	277,197	262,607	226,133	213,977	216,408	192,092
151 – 160(155)	818,761	743,383	813,562	696,596	579,630	501,653	452,268	460,066	439,272	314,509	343,100	291,115	296,314	280,717	241,729	228,733	231,333	205,339
161 – 170(165)	871,584	791,343	866,050	741,538	617,026	534,018	481,447	489,748	467,612	334,800	365,236	309,896	315,431	298,828	257,324	243,490	246,258	218,587
171 – 180(175)	924,408	839,304	918,538	786,480	654,421	566,382	510,625	519,430	495,952	355,091	387,371	328,678	334,548	316,939	272,920	258,248	261,182	231,835
181 – 190(185)	977,231	887,264	971,026	831,421	691,817	598,747	539,804	549,111	524,292	375,382	409,507	347,460	353,665	335,050	288,515	273,005	276,107	245,082
191 – 200(195)	1030,054	935,224	1023,514	876,363	729,212	631,112	568,983	578,793	552,632	395,673	431,642	366,241	372,782	353,161	304,110	287,762	291,032	258,330
201 – 210(205)	1082,878	983,184	1076,002	921,305	766,608	663,476	598,161	608,475	580,972	415,963	453,778	385,023	391,899	371,271	319,706	302,519	305,956	271,578
211 – 220(215)	1135,701	1031,144	1128,490	966,247	804,003	695,841	627,340	638,157	609,312	436,254	475,913	403,804	411,016	389,382	335,301	317,276	320,881	284,826
221 – 230(225)	1188,524	1079,105	1180,978	1011,188	841,399	728,206	656,518	667,838	637,652	456,545	498,049	422,586	430,133	407,493	350,897	332,033	335,806	298,073
231 – 240(235)	1241,348	1127,065	1233,466	1056,130	878,794	760,570	685,697	697,520	665,992	476,836	520,184	441,368	449,250	425,604	366,492	346,789	350,730	311,321
241 – 250(245)	1294,171	1175,025	1285,954	1101,072	916,190	792,935	714,876	727,202	694,332	497,127	542,320	460,149	468,367	443,715	382,087	361,546	365,655	324,569
251 – 260(255)	1346,994	1222,985	1338,441	1146,013	953,585	825,300	744,054	756,883	722,673	517,418	564,455	478,931	487,484	461,825	397,683	376,303	380,580	337,816
261 – 270(265)	1399,817	1270,945	1390,929	1190,955	990,981	857,665	773,233	786,565	751,013	537,709	586,591	497,712	506,601	479,936	413,278	391,060	395,505	351,064

**TARIF NORMAL**

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

**TARIFS D'EXCEPTION**

pour les marchandises de la classe I:	
<b>Ia</b> — essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1 bis
pour les marchandises de la classe II	
<b>Ila</b> — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
<b>IIla</b> — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 ter
<b>IIlb</b> — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
<b>IVa</b> — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 ter
<b>IVb</b> — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
<b>Va</b> — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
<b>Vb</b> — fueloil (Nos 3252, 3270)	
<b>Vc</b> — (sans objet)	} Barème 6
<b>Vd</b> — sel (No 6210)	
<b>Ve</b> — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
<b>Vf</b> — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	} Barème 12
<b>Vg</b> — clinkers de ciment (No 6412)	
<b>Vh</b> — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	} Barème 11
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
<b>VIa</b> — coke de pétrole (No 3491)	} Barème 8 bis
<b>VIb</b> — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	
<b>VIc</b> — argiles (No 6141)	} Barème 9
<b>VId</b> — (sans objet)	
<b>VIe</b> — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 7210)	} Barème 11
<b>VI f</b> — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
<b>VIg</b> — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Barème 11 bis
<b>VIh</b> — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
<b>VII</b> — ferrailles (Nos 4621, 4622)	} Barème 11 bis
<b>VIIk</b> — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154)	

**Annexe 2c du tarif des péages sur la Moselle (Valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988)**

# Péages marchandises

**Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)**

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2062,55 F. lux.

Barème	1	1bis	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13
<b>Taux en francs lux. par ton</b>	0,32485	0,29494	0,32279	0,27638	0,22997	0,19904	0,17944	0,18254	0,17429	0,12478	0,13613	0,11550	0,11757	0,11138	0,09591	0,09075	0,09178	0,08147
<b>Tranches de distance en km</b>																		
<b>1 - 5 (3)</b>	0,9745	0,8848	0,9684	0,8291	0,6899	0,5971	0,5383	0,5476	0,5229	0,3743	0,4084	0,3465	0,3527	0,3341	0,2877	0,2722	0,2753	0,2444
<b>6 - 10 (8)</b>	2,5988	2,3595	2,5823	2,2110	1,8398	1,5923	1,4355	1,4603	1,3943	0,9982	1,0890	0,9240	0,9406	0,8910	0,7673	0,7260	0,7342	0,6518
<b>11 - 15 (13)</b>	4,2230	3,8342	4,1963	3,5929	2,9896	2,5875	2,3327	2,3730	2,2658	1,6221	1,7697	1,5015	1,5284	1,4479	1,2468	1,1798	1,1931	1,0591
<b>16 - 20 (18)</b>	5,8473	5,3089	5,8102	4,9748	4,1395	3,5827	3,2299	3,2857	3,1372	2,2460	2,4503	2,0790	2,1183	2,0048	1,7264	1,8335	1,6520	1,4665
<b>21 - 25 (23)</b>	7,4715	6,7836	7,4242	6,3567	5,2893	4,5779	4,1271	4,1984	4,0087	2,8699	3,1310	2,6565	2,7041	2,5617	2,2059	2,0873	2,1109	1,8738
<b>26 - 30 (28)</b>	9,0958	8,2583	9,0381	7,7386	6,4392	5,5731	5,0243	5,1111	4,8801	3,4938	3,8116	3,2340	3,2920	3,1186	2,6855	2,5410	2,5698	2,2812
<b>31 - 35 (33)</b>	10,7200	9,7330	10,6521	9,1205	7,5890	6,5683	5,9215	6,0238	5,7516	4,1177	4,4923	3,8115	3,8798	3,6755	3,1650	2,9947	3,0287	2,6885
<b>36 - 40 (38)</b>	12,3443	11,2077	12,2660	10,5024	8,7389	7,5635	6,8187	6,9365	6,6230	4,7416	5,1729	4,3890	4,4677	4,2324	3,6446	3,4485	3,4876	3,0959
<b>41 - 45 (43)</b>	13,9685	12,6824	13,8800	11,8843	9,8887	8,5587	7,7159	7,8492	7,4945	5,3655	5,8536	4,9665	5,0555	4,7893	4,1241	3,9022	3,9465	3,5032
<b>46 - 50 (48)</b>	15,5928	14,1571	15,4939	13,2662	11,0386	9,5539	8,6131	8,7619	8,3659	5,9894	6,5342	5,5440	5,6434	5,3462	4,6037	4,3560	4,4054	3,9106
<b>51 - 60 (55)</b>	17,8667	16,2217	17,7535	15,2009	12,6483	10,9472	9,8692	10,0397	9,5860	6,8629	7,4871	6,3525	6,4664	6,1259	5,2750	4,9912	5,0479	4,4809
<b>61 - 70 (66)</b>	21,1152	19,1711	20,9814	17,9647	14,9480	12,9376	11,6636	11,8651	11,3288	8,1107	8,8484	7,5075	7,6421	7,2397	6,2341	5,8987	5,9657	5,2956
<b>71 - 80 (75)</b>	24,3637	22,1205	24,2093	20,7285	17,2477	14,9280	13,4580	13,6905	13,0717	9,3585	10,2097	8,6625	8,8178	8,3535	7,1932	6,8062	6,8835	6,1102
<b>81 - 90 (85)</b>	27,6122	25,0699	27,4372	23,4923	19,5474	16,9184	15,2524	15,5159	14,8147	10,6063	11,5710	9,8175	9,9935	9,4673	8,1524	7,7138	7,8013	6,9249
<b>91 - 100 (95)</b>	30,8607	28,0193	30,6651	26,2561	21,8471	18,9088	17,0468	17,3413	16,5575	11,8541	12,9323	10,9725	11,1692	10,5811	9,1114	8,6212	8,7191	7,7397
<b>101 - 110(105)</b>	34,1092	30,9687	33,8929	29,0199	24,1468	20,8992	18,8412	19,1667	18,3005	13,1019	14,2936	12,1275	12,3449	11,6949	10,0705	9,5288	9,6369	8,5543
<b>111 - 120(115)</b>	37,3577	33,9181	37,1209	31,7837	26,4465	22,8896	20,6356	20,9921	20,0434	14,3497	15,6549	13,2825	13,5206	12,8087	11,0297	10,4362	10,5547	9,3690
<b>121 - 130 (125)</b>	40,6062	36,8675	40,3488	34,5475	28,7462	24,8800	22,4300	22,8175	21,7862	15,5975	17,0162	14,4375	14,6963	13,9225	11,9887	11,3438	11,4725	10,1837
<b>131 - 140(135)</b>	43,8547	39,8169	43,5767	37,3113	31,0459	26,8704	24,2244	24,6429	23,5292	16,8453	18,3775	15,5925	15,8720	15,0363	12,9478	12,2512	12,3903	10,9985
<b>141 - 150(145)</b>	47,1032	42,7663	46,8046	40,0751	33,3456	28,8608	26,0188	26,4683	25,2721	18,0931	19,7388	16,7475	17,0477	16,1501	13,9070	13,1587	13,3081	11,8132
<b>151 - 160(155)</b>	50,3517	45,7157	50,0325	42,8389	35,6453	30,8512	27,8132	28,2937	27,0149	19,3409	21,1001	17,9025	18,2234	17,2639	14,8660	14,0663	14,2259	12,6279
<b>161 - 170 (165)</b>	53,6002	48,6651	53,2604	45,6027	37,9450	32,8416	29,6076	30,1191	28,7579	20,5887	22,4614	19,0575	19,3991	18,3777	15,8251	14,9737	15,1437	13,4426
<b>171 - 180(175)</b>	56,8487	51,6145	56,4883	48,3665	40,2447	34,8320	31,4020	31,9445	30,5008	21,8365	23,8227	20,2125	20,5748	19,4915	16,7843	15,8812	16,0615	14,2573
<b>181 - 190(185)</b>	60,0972	54,5639	59,7162	51,1303	42,5444	36,8224	33,1964	33,7699	32,2437	23,0843	25,1840	21,3675	21,7505	20,6053	17,7433	16,7888	16,9793	15,0719
<b>191 - 200(195)</b>	63,3457	57,5133	62,9441	53,8941	44,8441	38,8128	34,9908	35,5953	33,9866	24,3321	26,5453	22,5225	22,9262	21,7191	18,7024	17,6962	17,8971	15,8866
<b>201 - 210(205)</b>	66,5942	60,4627	66,1720	56,6579	47,1438	40,8032	36,7852	37,4207	35,7294	25,5799	27,9066	23,6775	24,1019	22,8329	19,6615	18,6037	18,8149	16,7014
<b>211 - 220(215)</b>	69,8427	63,4121	69,3999	59,4217	49,4435	42,7936	38,5796	39,2461	37,4723	26,8277	29,2679	24,8325	25,2776	23,9467	20,6206	19,5113	19,7327	17,5160
<b>221-230 (225)</b>	73,0912	66,3615	72,6278	62,1855	51,7432	44,7840	40,3740	41,0715	39,2152	28,0755	30,6292	25,9875	26,4533	25,0605	21,5798	20,4187	20,6505	18,3308
<b>231 - 240(235)</b>	76,3397	69,3109	75,8557	64,9493	54,0429	46,7744	42,1684	42,8969	40,9582	29,3233	31,9905	27,1425	27,6290	26,1743	22,5389	21,3262	21,5683	19,1455
<b>241 - 250(245)</b>	79,5882	72,2603	79,0836	67,7131	56,3426	48,7648	43,9628	44,7223	42,7011	30,5711	33,3518	28,2975	28,8047	27,2881	23,4979	22,2338	22,4861	19,9601
<b>251 - 260 (255)</b>	82,8367	75,2097	82,3115	70,4769	58,6423	50,7552	45,7572	46,5477	44,4440	31,8189	34,7131	29,4525	29,9804	28,4019	24,4570	23,1412	23,4039	20,7749
<b>261 - 270 (265)</b>	86,0852	78,1591	85,5393	73,2407	60,9420	52,7456	47,5516	48,3731	46,1868	33,0667	36,0744	30,6075	31,1561	29,5157	25,4161	24,0487	24,3217	21,5895

**TARIF NORMAL**

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

**TARIFS D'EXCEPTION**

pour les marchandises de la classe I:	
<b>Ia</b> — essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1 bis
pour les marchandises de la classe II	
<b>IIa</b> — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
<b>IIIa</b> — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Barème 4 ter
<b>IIIb</b> — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811) malt (compris dans le No 1620)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
<b>IVa</b> — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	Barème 4 ter
<b>IVb</b> — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
<b>Va</b> — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	Barème 7
<b>Vb</b> — fueloil (Nos 3252, 3270)	Barème 6
<b>Vc</b> — (sans objet)	Barème 7
<b>Vd</b> — sel (No 6210)	
<b>Ve</b> — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
<b>Vf</b> — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	Barème 12
<b>Vg</b> — clinkers de ciment (No 6412)	Barème 11
<b>Vh</b> — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
<b>VIa</b> — coke de pétrole (No 3491)	Barème 8 bis
<b>VIb</b> — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Barème 9 bis
<b>VIc</b> — argiles (No 6141)	Barème 9
<b>VId</b> — (sans objet)	
<b>VIe</b> — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 7210)	Barème 11
<b>VI f</b> — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
<b>VIg</b> — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	Barème 11 bis
<b>VIh</b> — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	Barème 11
<b>VII</b> — ferrailles (Nos 4621, 4622)	Barème 11 bis
<b>VIIk</b> — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154)	Barème 13



## Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;  
Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

### Chapitre I. Champ d'application

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, aux employés de l'Etat, aux employés au service de l'Etat ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat, dénommés ci-après agents publics.

**Art. 2.** Postérieurement à l'allocation de la pension, les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 9 de la loi du 22 juin 1963 précitée sont applicables de plein droit aux bénéficiaires de pensions par application du principe de péréquation inscrit à l'article 13 paragraphe III de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, compte tenu de la situation de droit dans laquelle se trouvent les agents publics concernés à la date de la cessation des fonctions.

Par application de l'article 13.II.1 de la loi du 26 mai 1954 citée ci-avant, les modifications intervenant ou intervenues dans l'état civil des conjoints après la date de la cessation de leurs fonctions n'ont plus d'incidence sur leur droit en matière d'allocation de famille.

### Chapitre II. Cas de deux conjoints — agents publics

#### § I Agents en activité de service

**Art. 3.** 1. Au cas où les deux conjoints touchent la même rémunération, l'allocation de famille est liquidée avec la rémunération du conjoint comptant la plus grande ancienneté de service. Par rémunération il y a lieu d'entendre la rémunération fixée par les barèmes respectifs.

2. Le paiement de l'allocation légalement due au conjoint bénéficiaire de la rémunération la moins élevée est suspendu aussi longtemps que l'allocation est liquidée avec la rémunération la plus élevée.

3. Lorsque l'un des conjoints bénéficie d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps ou lorsqu'il est occupé à tâche partielle, l'allocation est toujours calculée sur la rémunération la plus élevée effectivement touchée.

#### § II Agents en retraite

**Art. 4.** 1. En cas de mise à la retraite de l'un des conjoints, l'allocation de famille, à laquelle ce dernier a droit en application de l'article 9 paragraphe 3 a) de la loi du 22 juin 1963 précitée, est établie sur sa dernière rémunération personnelle et est mise en compte pour la fixation de la pension à allouer.

2. Pour le paiement de la pension ainsi calculée, le montant de base est réduit de la valeur de l'allocation de famille tant que celle-ci est liquidée avec la rémunération la plus élevée du conjoint.

3. Tant que la valeur effective de l'allocation de famille, comprise dans la pension et payable avec la pension, est inférieure au montant d'une allocation de famille complète, même calculée sur une rémunération moins élevée du conjoint en activité de service, cette dernière allocation est liquidée avec la rémunération du conjoint. L'allocation comprise dans la pension de l'autre conjoint est suspendue.

### Chapitre III. Cas d'un agent public marié à un salarié du secteur privé

#### § I Agents en activité de service

**Art. 5.** La rémunération de l'agent public dont le conjoint exerce une occupation salariée dans le secteur privé pour laquelle il touche une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, est diminuée de la valeur respective de cette allocation. Cette réduction est arrêtée à partir du moment où le conjoint touche une pension auprès d'un régime de pension contributif.

#### § II Agents en retraite

**Art. 6.** Le montant de base de la pension de l'agent public retraité calculé par référence à la dernière rémunération et à l'allocation de famille légalement due à la date de la cessation des fonctions, est réduit de la valeur de l'allocation payée au conjoint par un patron privé aussi longtemps que le conjoint en activité de service en a la jouissance effective.

### Chapitre IV. Dispositions d'ordre technique

**Art. 7.** Pour l'application des dispositions de cumul ci-avant établies, l'allocation de famille de l'agent public mis à la retraite consécutivement à un congé sans traitement, à un congé pour travail à mi-temps ou à une occupation à tâche partielle, est prise en compte pour le calcul de la pension pour la valeur correspondant au traitement intégral prévu par la loi sur les traitements.

**Art. 8.** 1. Au début de chaque année le ministre de la Fonction publique fait parvenir à tous les agents publics une formule qui doit indiquer le cas échéant la nature et le montant certifié exact de toute indemnité versée par l'employeur privé sous quelque dénomination que ce soit en raison de la charge de famille de son bénéficiaire. Elle doit parvenir au ministre de la Fonction publique au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

2. A défaut de réponse dans le délai préindiqué, le paiement de l'allocation de famille due conformément à l'article 9 de la loi du 22 juin 1963 précitée est suspendu.

3. Tout changement dans la relation de travail du conjoint de l'agent public doit être immédiatement notifié au ministre de la Fonction publique.

4. Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

**Art. 9.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 juin 1988.

**Jean**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**

**Jacques F. Poos**

**Benny Berg**

**Robert Krieps**

**Fernand Boden**

**Jean Spautz**

**Jean-Claude Juncker**

**Marcel Schlechter**

**Marc Fischbach**

**Johnny Lahure**

**René Steichen**

**Robert Goebbels**

**Règlement grand-ducal du 29 juin 1988 relatif aux modalités d'application du Règlement du Conseil des communautés européennes n° 3842 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Règlement n° 3842 du Conseil des Communautés européennes du 1<sup>er</sup> décembre 1986 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'autorité compétente mentionnée à l'article 3 du règlement (CEE) susvisé est l'Administration des Douanes.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

Château de Berg, le 29 juin 1988.

**Jean**

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 1988 modifiant le barème prévu à l'article 27(1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

	A		B		C	
	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit
Grèce	1.060	5.000	980	4.800	870	4.600

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Jacques F. Poos**  
**Benny Berg**  
**Fernand Boden**  
**Jean-Claude Juncker**  
**Marcel Schlechter**  
**Marc Fischbach**  
**Johny Lahure**  
**René Steichen**

**Règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les dispositions d'exécution du 5 juillet 1935 relatives à la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telles que ces dispositions ont été modifiées par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;  
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les paragraphes 44 et 45 des dispositions d'exécution du 5 juillet 1935 relatives à la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs, tels que ces paragraphes ont été modifiés par règlement grand-ducal du 17 mai 1978, sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Par. 44/45 — Voitures à personnes des invalides.

- (1) Les invalides qui sont titulaires d'une des cartes visées aux lettres a) et b) ci-après en raison d'une invalidité physique et qui détiennent une voiture à personnes, peuvent être déchargés du paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs grevant cette voiture, dans les limites et sous les conditions suivantes:
  - a) les invalides, titulaires d'une carte d'invalidité B ou C conformément à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, peuvent obtenir décharge totale de la taxe sans égard à leur situation économique;
  - b) les invalides, titulaires d'une carte de priorité conformément à l'article 2 de la loi indiquée sub a) ci-dessus, peuvent obtenir décharge totale ou partielle de la taxe. Le montant de la décharge dépend de la situation de revenu et de fortune de l'invalidé.
- (2) La décharge totale ou partielle n'est accordée que sur demande écrite du propriétaire du véhicule. La demande doit être accompagnée d'une copie de la carte de priorité ou d'invalidité. La décharge ne prend cours qu'à partir de la date de dépôt de la demande.
- (3) La décharge totale ou partielle ne peut être accordée que pour une seule voiture à personnes.
- (4) L'allègement fiscal ne sera pas accordé si
  1. La voiture à personnes est destinée au transport de tierces personnes à moins que
    - a) il ne s'agisse d'un transport occasionnel à titre gratuit;
    - b) le genre de l'invalidité ne nécessite le recours à un conducteur d'autos ou l'assistance d'un aide;
    - c) la voiture ne soit utilisée par le conjoint, un parent ou l'infirmier de l'invalidé soit dans l'intérêt du ménage de l'invalidé soit à des fins en rapport avec son état de santé.
  2. La voiture à personnes est destinée au transport de choses à moins qu'il ne s'agisse du bagage de l'invalidé et des personnes désignées sub 1.
- (5) L'usage abusif au sens du paragraphe 4 d'une voiture à personnes pour laquelle décharge totale ou partielle a été accordée, entraîne l'annulation de la faveur fiscale pour toute la période de l'usage abusif et au moins pour la durée de six mois.»

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 17 mai 1978 est rapporté.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

Palais de Luxembourg, le 4 juillet 1988.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988 portant modification de différentes dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du cantonnier et du concierge.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;  
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;  
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:

1] a) Les deux premiers alinéas de l'art. 1<sup>er</sup> sont remplacés comme suit:

«Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique organise, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage d'expéditionnaire administratif et pour l'admission au stage de rédacteur dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage d'expéditionnaire administratif et pour l'admission au stage de rédacteur dans une administration ou un service déterminé.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.»

b) Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont modifiés et remplacés comme suit:

«Sans préjudice des conditions spéciales fixées pour le recrutement interne des candidats-expéditionnaires parmi les fonctionnaires subalternes de l'administration des Postes et Télécommunications et de l'administration des Douanes, les candidats pour la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent avoir subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire technique — division de l'apprentissage commercial ou division de la formation administrative et commerciale — ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre qui a dans ses attributions la Fonction Publique.

Les candidats pour la carrière du rédacteur doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques — division administrative —, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.»

2] L'article 2 est modifié et remplacé comme suit:

«**Art. 2.** Les épreuves des examens-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

*A) Carrière de l'expéditionnaire*

1) Principes élémentaires de droit luxembourgeois ou épreuve en économie (au choix du candidat) .	60 points
2) Rédaction française — Réflexions à propos d'un sujet d'actualité . . . . .	60 points
3) Rédaction allemande — Réflexions à propos d'un sujet d'actualité . . . . .	60 points
4) Connaissances générales . . . . .	30 points
5) Traduction d'un texte français en langue allemande . . . . .	30 points

*B) Carrière du rédacteur*

Les épreuves suivantes sont obligatoires pour tous les candidats:

1) Principes élémentaires de droit luxembourgeois . . . . .	60 points
2) Langue française — Résumé d'un texte d'actualité et exposé . . . . .	60 points
3) Connaissances générales . . . . .	60 points

L'examen comprend en outre une épreuve au choix du candidat parmi les quatre épreuves désignés ci-après:

— Langue allemande — Gegliederte Zusammenfassung und Kommentar eines aktuellen Textes . . . .	60 points
— Langue anglaise — Compréhension test — Explanation and discussion of certain aspects of a topical text . . . . .	60 points
— Mathématiques — Programme fixé respectivement pour les élèves des classes terminales soit de l'enseignement secondaire soit de la division administrative de l'enseignement secondaire technique .	60 points
— Sciences économiques — Programme fixé respectivement pour les élèves des classes terminales soit de l'enseignement secondaire soit de la division administrative de l'enseignement secondaire technique . . . . .	60 points

Les programmes détaillés sont fixés par règlement ministériel en tenant compte des programmes de l'enseignement secondaire et de la division administrative de l'enseignement secondaire technique pour l'épreuve de mathématiques et de sciences économiques, ainsi que, le cas échéant, des besoins des administrations et services concernés.

En ce qui concerne cependant l'épreuve des connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

- Domaines généraux: actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
- Domaines spécifiques: environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunications, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.

Les examens-concours se font uniquement par écrit, et en même temps pour tous les candidats.»

3] Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

**«Art. 3.** Les examens-concours prévus à l'article 2 du présent règlement ont lieu devant une commission comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve ainsi que, selon les besoins, un ou plusieurs membres suppléants par examen, nommés par le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique. Les membres effectifs et les membres suppléants sont choisis pour le concours d'admission des rédacteurs, et exception faite pour l'épreuve sur les principes élémentaires de droit luxembourgeois et pour l'épreuve sur les connaissances générales, parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire et, pour le concours d'admission des expéditionnaires administratifs, et exception faite pour l'épreuve sur les principes élémentaires de droit luxembourgeois et pour l'épreuve sur les connaissances générales, parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire ou secondaire technique du pays.»

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifiée comme suit:

1] a) Les deux premiers alinéas de l'article 2 paragraphe 1 sont remplacés comme suit:

«Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique organise, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage d'ingénieur-technicien dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage d'ingénieur-technicien dans une administration ou un service déterminé.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.»

b) Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 est modifié et remplacé comme suit:

«Les candidats doivent en outre être détenteurs soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien décerné par l'Institut supérieur de Technologie créé en vertu de la loi du 21 mai 1979 précitée, soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien de l'École technique de Luxembourg, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.»

2] L'article 3 — Programme de l'examen-concours — est modifié et remplacé comme suit:

**«Art. 3. — Programme de l'examen-concours**

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1) Connaissances générales . . . . .	40 points
2) Langue française (rédaction sur un sujet technique) . . . . .	40 points
3) Mathématiques . . . . .	40 points
4) Technologie professionnelle . . . . .	180 points

Le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes de l'Institut supérieur de Technologie et, le cas échéant, des besoins des administrations et services concernés.

En ce qui concerne cependant l'épreuve de connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

- Domaines généraux: actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
- Domaines spécifiques: environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunication, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.»

3] Le premier paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit:

«1. L'examen-concours prévu à l'article 2 du présent règlement grand-ducal a lieu devant une commission comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve ainsi que, selon les besoins, un ou plusieurs membres suppléants par examen, nommés par le Ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique. Les membres effectifs et les membres suppléants sont choisis, exception faite de l'épreuve sur les connaissances générales, parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou postsecondaire.»

4] L'article 7 est modifié et remplacé comme suit:

**«Art. 7. —**

Les candidats à la carrière du technicien diplômé au service du contrôle de la circulation aérienne, au service des opérations aéronautiques et au service météorologique à l'administration de l'Aéroport de Luxembourg, doivent remplir les conditions d'admission et se soumettre à l'examen-concours de la carrière du rédacteur prévu au règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics. Le programme est fixé comme suit:

Epreuves obligatoires:

1) Connaissances générales	60 points
2) Mathématiques	60 points
3) Langue anglaise	60 points

Une épreuve au choix parmi les 4 épreuves désignées ci-après:

— Langue française	60 points
— Langue allemande	60 points
— Sciences économiques	60 points
— Droit public	60 points.»

Le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique et, le cas échéant, des besoins de l'Aéroport.

En ce qui concerne cependant l'épreuve de connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

- Domaines généraux: actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
- Domaines spécifiques: environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunications, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.»

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:

1] a) Les deux premiers alinéas de l'article 2 paragraphe 1 sont remplacés comme suit:

«Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique organisé, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage d'expéditionnaire technique dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage d'expéditionnaire technique dans une administration ou un service déterminé.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.»

b) Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 est modifié et remplacé comme suit:

«Les candidats doivent en outre être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.»

2] L'article 3 — Programme de l'examen-concours — est modifié comme suit:

**«Art. 3. — Programme de l'examen-concours.**

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1) Langue française a) rédaction	30 points
b) dictée	30 points
2) Connaissances générales	60 points
3) Mathématiques	60 points
4) Technologie professionnelle	120 points.

Le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et, le cas échéant, des besoins des administrations et services concernés.

En ce qui concerne cependant l'épreuve de connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

- Domaines généraux: actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
- Domaines spécifiques: environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunications, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.»

3] Le premier paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit:

«1. L'examen-concours prévu à l'article 2 du présent règlement grand-ducal a lieu devant une commission comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve ainsi que, selon les besoins, un ou plusieurs membres suppléants par examen, nommés par le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique. Les membres effectifs et les membres suppléants sont choisis, exception faite de l'épreuve sur les connaissances générales, parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire technique.»

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

1] a) Le premier paragraphe de l'article 2 est remplacé comme suit:

«Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique organise, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage d'artisan dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage d'artisan dans une administration ou un service déterminé.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.»

b) Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 est modifié et remplacé comme suit:

«Les candidats doivent en outre être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.»

2] L'article 3 — Programme de l'examen-concours — est modifié et remplacé comme suit:

**«Art. 3. — Programme de l'examen-concours.**

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1) langue française: dictée . . . . .	40 points
2) connaissances générales . . . . .	40 points
3) arithmétique . . . . .	40 points
4) technologie professionnelle . . . . .	90 points
5) pratique professionnelle . . . . .	90 points

Pour la pratique professionnelle il est tenu compte:

— du résultat obtenu dans la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage à raison de ....	60 points
— du résultat obtenu dans une épreuve dite «questions concernant la pratique professionnelle» organisée dans le cadre de l'examen-concours, à raison de .....	30 points

Le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et, le cas échéant, des besoins des administrations et services concernés.

En ce qui concerne cependant l'épreuve de connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

— Domaines généraux:	actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
— Domaines spécifiques:	environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunications, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.»

3] Le deuxième paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit:

«2. Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique nomme les membres effectifs et les membres suppléants qui sont choisis, exception faite pour l'épreuve sur les connaissances générales, parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire technique.»

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

1] L'article 3 est remplacé comme suit:

«L'admission au stage de concierge a lieu à la suite d'un examen-concours. Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique organise, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage de concierge dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage de concierge dans une administration ou un service déterminé.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.

La date de l'examen-concours est publiée au Mémorial et dans la presse.»

2] L'article 4 est modifié et remplacé comme suit:

**«Art. 4. — 1.** Les épreuves de l'examen-concours portent sur les matières suivantes:

1) Langue française: dictée . . . . .	60 points
2) Connaissances générales . . . . .	60 points
3) Sécurité au travail: notions . . . . .	60 points
4) Arithmétique: problèmes sur les opérations fondamentales . . . . .	120 points

2. Le programme détaillé de l'examen est fixé par règlement ministériel.

En ce qui concerne cependant l'épreuve de connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

— Domaines généraux:	actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
— Domaines spécifiques:	environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunications, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.»

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 1985 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:



1] Les deux premiers alinéas de l'article 2 paragraphe 1 sont remplacés comme suit:

«Le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique organise, selon les besoins une ou deux fois par année, un examen-concours général pour l'admission au stage de cantonnier dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Il peut en outre, dans le cas d'un besoin urgent ou spécifique, organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage de cantonnier dans une administration ou un service déterminé.

A cette fin les vacances de poste lui sont communiquées deux ou plusieurs fois par année.»

2] L'article 3 est modifié et remplacé comme suit:

**«Art. 3. — Programme de l'examen-concours.**

Les épreuves de l'examen-concours et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1) Dictée en langue française . . . . .	60 points
2) Connaissances générales . . . . .	60 points
3) Géographie générale du pays . . . . .	60 points
4) Arithmétique . . . . .	120 points

Le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel.

En ce qui concerne pendant l'épreuve de connaissances générales, le candidat choisit l'un parmi les domaines généraux ou spécifiques suivants:

- Domaines généraux: actualité politique, histoire nationale et internationale, musique classique et moderne, sports, beaux-arts, littérature, sciences et techniques
- Domaines spécifiques: environnement, informatique, techniques administratives, fiscalité, télécommunications, audiovisuel, économie, organisations européennes et relations internationales.»

**Art. 7. — 1.** Les paragraphes premiers des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> et le paragraphe 4 de l'article 2 du présent règlement entrent en vigueur dès la publication au Mémorial.

2. Les autres dispositions du présent règlement grand-ducal entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

**Art. 8.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 11 juillet 1988.  
**Jean**

**Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, en date à Bruxelles, du 8 juin 1961. — Adhésion de Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 11 mai 1988 Malte a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, ainsi qu'à ses Annexes A, B et C.

Conformément à son article 16, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 août 1988.

**Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. — Adhésion de Brunei Darussalam.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 10 mai 1988 Brunei Darussalam a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 juillet 1988.

**Règlements communaux.**

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

**B i s s e n .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 30 novembre 1987, le conseil communal de Bissen a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 21 mars 1974.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 janvier et 17 février 1988 et publié au due forme.

**L a r o c h e t t e .** — Règlement de circulation.

En séance du 7 janvier 1988, le conseil communal de Larochette a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 29 février 1988 et publié en due forme.

**L i n t g e n.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 9 mars 1988, le conseil communal de Lintgen a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 6 octobre 1978.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 11 mai 1988 et publié en due forme.

**L u x e m b o u r g.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 13 juillet 1987, le conseil communal de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 août et 2 septembre 1987 et publié en due forme.

**L u x e m b o u r g.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 13 juillet 1987, le conseil communal de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 août et 2 septembre 1987 et publié en due forme.

**L u x e m b o u r g.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 30 juin 1986, le conseil communal de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 23 mars 1988 et publié en due forme.

**M a n t e r n a c h.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 5 décembre 1987, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 17 novembre 1971.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 19 janvier 1988 et publié en due forme.

**M e r s c h.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 28 octobre 1987, le conseil communal de Mersch a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 2 décembre 1986.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 12 janvier 1988 et publié en due forme.

**M e r s c h.** — Règlement relatif à la tenue des registres.

En séance du 1<sup>er</sup> mars 1988, le conseil communal de Mersch a édicté un règlement relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle en date du 23 mars 1988 et publié en due forme.

**P é t a n g e.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 8 février 1988, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 31 octobre 1983.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 24 mars 1988 et publié en due forme.

**R e c k a n g e - s u r - M e s s.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 24 novembre 1987, le conseil communal de Reckange-sur-Mess a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 2 mai 1973.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 janvier et 17 février 1988 et publié en due forme.

**S a n e m.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 31 mars 1988, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 9 mars 1981.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 25 mai 1988 et publié en due forme.

**T u n t a n g e.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 3 février 1988, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 2 décembre 1961.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 26 avril 1988 et publié en due forme.

**W a l f e r d a n g e.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 9 septembre 1987, le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 12 décembre 1980.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 16 décembre 1987 et publié en due forme.